



Arrêté préfectoral n°2022/09/DCSE/BPE/SERV du 8 décembre 2022 autorisant les agents de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs (SGL) et le personnel des entreprises auxquelles il délègue ses droits à occuper temporairement la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune d'Egigny, cadastrée A337, dans le cadre de la réalisation du « site pilote de la Bassée ».

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code pénal, notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1^{er} du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 ;

Vu le décret du président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil général, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/20/DCSE/BPE/EXP du 15 décembre 2020 portant déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet de construction et d'exploitation d'un aménagement hydraulique et de réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération de site pilote de la Bassée », emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gravon et de Balloy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation du « site pilote de la Bassée », les travaux envisagés par l'EPTB Seine Grands Lacs (SGL) imposent l'établissement d'une base de chantier pour les besoins de stockage et éventuels traitements des matériaux indispensables à la conduite de ces travaux ;

Considérant que l'EPTB Seine Grands Lacs doit s'assurer de la maîtrise des sols dans le cadre de la réalisation de la base chantier nécessaire aux travaux cette opération déclarée d'utilité publique ;

Considérant que l'un des 10 propriétaires indivis de la parcelle de terrain agricole située sur le territoire de la commune d'Egigny, cadastrée A337, a opposé la nullité de l'accord intervenu entre SGL et le locataire de cette parcelle, relatif à l'occupation temporaire de celle-ci ;

Considérant que l'EPTB Seine Grands Lacs n'a pas pu signer à l'amiable les conventions d'occupation des parcelles nécessaires à la réalisation de ces opérations ;

Considérant que l'EPTB Seine Grands Lacs, par son dossier reçu en préfecture le 6 décembre 2022, demande au préfet de Seine-et-Marne l'autorisation d'occuper temporairement pendant une durée de 18 mois la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune d'Egigny (cadastrée A337), en vue

d'y établir une zone de stockage et traitement éventuels des matériaux nécessaires à la réalisation du « site pilote de la Bassée » ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'occupation temporaire présenté par l'EPTB Seine Grands Lacs est complet et régulier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le personnel de l'EPTB Seine Grands Lacs ainsi que les agents auxquels il délèguera ses droits sont autorisés, pour une durée de 18 mois à compter du début des travaux, à occuper temporairement la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune d'Egigny, cadastrée A337, en vue d'y établir une zone de stockage et traitement éventuels des matériaux nécessaires à la réalisation du « site pilote de la Bassée », conformément au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Les parcelles concernées par le présent arrêté sont accessibles par les parcelles entre elles et les voies suivantes :

- Chemin rural de Châtenay aux Gobillons,
- Chemin rural dit « des Gobillons »

Article 2 : Les propriétaires ou locataires de la parcelle devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation de toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Article 3 : L'occupation de la parcelle ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et le décret n°65-201 du 12 mars 1965.

Article 4 : Chacune des personnes admises sur le site devra être munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le maire d'Egigny notifiera le présent arrêté aux propriétaires du terrain concerné, en lien avec l'EPTB Seine Grands Lacs, par pli recommandé avec demande d'accusé réception.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et inséré sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne (seine-et-marne.gouv.fr – rubrique : Actions de l'État – Environnement et cadre de vie – Expropriations/servitudes – Décisions). Il sera affiché en mairie d'Egigny au moins dix jours avant le commencement des opérations projetées. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage du maire d'Egigny, qui devra être adressé au préfet de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État – Bureau des Procédures Environnementales – 12, rue des Saints-Pères – 77 010 Melun cedex).

L'arrêté restera déposé en mairie d'Egigny pour être communiqué, sans déplacement, aux intéressés sur leur demande.

Article 6 : Après l'accomplissement des formalités indiquées à l'article 5, et à défaut de convention amiable, l'EPTB Seine-Grands Lacs où la personne à laquelle il aura délégué ses droits, indiquera par lettre recommandée aux propriétaires de la parcelle, préalablement à toute occupation de leur terrain, le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux.

L'EPTB Seine Grands Lacs ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

La notification sera faite conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892. Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de dix jours au moins sera observé.

Article 7 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire d'Egigny leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'EPTB Seine Grands Lacs.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en la mairie et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, la présidente du tribunal administratif de Melun désignera, à la demande de l'administration, un expert, qui en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter de la date du dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Melun sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 8 : Le maire d'Egligny est invité à prêter son concours pour écarter toutes difficultés d'exécution des opérations.

En cas de résistance, il demandera aux fonctionnaires municipaux et aux agents de la force publique d'intervenir, afin d'assurer l'exécution de ces dispositions.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Les terrains concernés par cette occupation temporaire seront restitués à leurs propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Article 10 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- Mme le maire d'Egligny,,
- M. le commandant de gendarmerie.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Cyrille LE VÉLY

Annexe 1 : État parcellaire,

Annexe 2 : Plan parcellaire.

Par application de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun adressé par courrier 43 avenue du Général de Gaulle - case postale 8630 - 77 008 Melun Cedex - ou via l'application Télérecours à l'adresse mail <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte, selon les formes suivantes :

- recours gracieux adressé au préfet de Seine-et-Marne - DCSE- BPE - 12 rue des Saints-Pères 77010 MELUN Cedex ;
- recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.